

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU l'article 1595 bis du Code général des impôts,

VU la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du tourisme,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que le total du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement à répartir entre les communes de Haute-Corse s'établit à 2 251 959 € pour l'année 2018, et que la répartition 2017 de ce même Fonds a écarté par erreur 31 communes de Haute-Corse normalement éligibles.

ARTICLE 2 :

DECIDE de se prononcer sur la régularisation de l'année 2017 d'un montant de 287 336,64 € effectué sur trois années, à savoir 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 3 :

DECIDE de confirmer le barème de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement suivant :

- 30 % en fonction de la population DGF,

- 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
- 20 % en fonction de l'effort fiscal,
- 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.

ARTICLE 4 :

DECIDE d'approuver la répartition par communes de Haute-Corse du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement telle que présentée en annexe.

ARTICLE 5 :

DECIDE de répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2018 d'un montant de 2 251 959 € pour les communes de Haute-Corse, telle que présentée en annexe.

ARTICLE 6 :

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour négocier le plus rapidement possible avec l'Etat l'établissement de nouveaux critères unifiés de répartition des fonds susvisés à l'échelle de la Corse, se substituant aux critères départementaux.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI